

Δ

(N° 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1849.

Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime⁽¹⁾.

ART. 32.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

Tout capitaine ou pilote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui, volontairement et dans une intention criminelle, l'aura échoué, perdu ou détruit par tous moyens autres que celui du feu ou d'une mine, sera puni des travaux forcés à temps.

Si le fait a occasionné la mort le coupable sera puni des peines prononcées au titre II, chap. 1^{er}, sect. 1^{re}, § 1^{er} du livre III du Code pénal, selon les distinctions qui y sont établies.

Les officiers et gens de l'équipage, coupables de ces crimes, encourront les mêmes peines.

Amendement présenté par M. DELFOSSE.

§ 2. S'il y a eu homicide par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, la peine énoncée en l'art. 437, § 2 du Code pénal sera appliquée.

(¹) Projet de code, n° 10.

Rapport, n° 246.

Amendements, n° 225 et 226.